

STAGE DE PREPARATION A L'INSTALLATION BULLETIN D'INSCRIPTION – ANNEE 2015

à retourner à la Chambre de Métiers d'Alsace - à l'adresse du lieu du stage

☞ Section du Bas-Rhin - 30 avenue de l'Europe – CS 10011 SCHILTIGHEIM – 67013 STRASBOURG CEDEX - Tél.: 03.88.19.55.83

☞ Section de Colmar - 13 avenue de la République – CS 20044 - 68025 COLMAR CEDEX - Tél.: 03.89.20.84.60

☞ Section de Mulhouse - 12 boulevard de l'Europe – BP 3007- 68061 MULHOUSE CEDEX - Tél.: 03.89.46.89.16

Le stagiaire

Nom (Mme, Mlle, M.) : _____ Prénom : _____

Nom de jeune fille : _____

Adresse : N° _____ Rue : _____

Code Postal : _____ Commune : _____

Tél. : _____ Mail : _____ Tél. portable : _____

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____ Nationalité : _____

Catégorie professionnelle : ☐ Chef d'entreprise (21 ou 23) ☐ Cadre, Prof. Libérale (37) ☐ Prof. Intermédiaire (46)

(de votre dernier emploi occupé) ☐ Technicien, contremaître, agent de maîtrise (47) ☐ Employé (55 ou 54)

☐ Ouvrier qualifié (63) ☐ Ouvrier non qualifié (68)

Situation au regard de l'emploi : ☐ Salarié(e) (1) ☐ Aide familiale (2) ☐ Indépendant/employeur (3)

(à la date d'entrée en stage) ☐ Demandeur d'emploi (4), date du dernier emploi : / /

N° d'identifiant

☐ Bénéficiaire de minima sociaux (rémunération 8) ☐ Inactif (8) ☐ Autre (9)

Auto-entreprise envisagée : ☐ oui ☐ non

Activité envisagée : _____ ☐ Création ☐ Reprise

Diplôme obtenu :

☐ CTM (58)	☐ BEP (51)	☐ BTMA (48)	☐ BP (43)	☐ BMS (35)
☐ CFPA (56)	☐ CAP (50)	☐ BTM (47)	☐ Bac Techno (42)	☐ BM rén. (depuis 1997) (34)
☐ BCP (54)	☐ BC (52)	☐ CPPAM (46)	☐ BM Als/Mos (40)	☐ BM Als/Mos (33)
☐ BAP (53)		☐ Bac Pro (45)	☐ BM autre (41)	☐ BTS (32)
☐ BEPC (51 diplôme général)		☐ BT (44)	☐ PAM (4B)	☐ DUT (31)
		☐ BCCEA (4A)	☐ BAC (40 dipl. gén.)	☐ Ingénieur (19)

Sans diplôme : ☐ (60) Autre (précisez) :

Expérience professionnelle dans l'activité envisagée : Années ____ Mois ____

Date d'installation prévue : _____ Lieu envisagé : _____

demande à participer au STAGE DE PREPARATION A L'INSTALLATION d'une durée de 33H
organisé à : ☐ SCHILTIGHEIM ☐ COLMAR ☐ MULHOUSE

30 Av. de l'Europe

13 Av. de la République

12 bld de l'Europe

Dates souhaitées par le stagiaire : du _____ au _____

Cadre réservé à la CMA

Dates et lieu proposés : du _____ au _____ à _____ Ecart si au-delà de 4 semaines ☐ Oui ☐ Non

Dates de stage retenues : du _____ au _____ à _____

Ci-joint le montant des droits d'inscription de 279.30 € (tarif 2015) réglés par :

☐ Chèque bancaire (libellé à l'ordre de la CMA) ☐ C.C.P. ☐ Espèces ☐ Autres

Le règlement est pris en charge par : ☐ Vous-même ☐ Une convention de conversion
☐ Votre employeur : Préciser la raison sociale _____
le N° SIRET _____
☐ Autre (précisez) _____

L'inscription ne pourra être prise en compte si le bulletin n'est pas signé ou si le règlement sont manquants.

Une lettre d'invitation vous parviendra au plus tard 7 jours ouvrés avant le stage.

Si vous souhaitez une confirmation d'inscription préalable, cochez la case ☐

Le présent contrat est soumis aux conditions générales de vente figurant au verso et dont un exemplaire a été remis au stagiaire. Par ailleurs, le stagiaire déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur applicable aux stagiaires.

Fait à _____ le _____ **SIGNATURE**

Important : Pour pouvoir bénéficier d'une aide dans le cadre du dispositif GRACEA, le créateur ou repreneur devra remplir certaines conditions, notamment suivre le stage d'Installation de Qualité (105 heures) de la CMA. Renseignez-vous auprès de nos services.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU STAGE DE PREPARATION A L'INSTALLATION

La loi 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans institue l'obligation pour le futur chef d'entreprise de suivre un stage d'initiation à la gestion surnommé stage de préparation à l'installation avant l'immatriculation à la Chambre de Métiers.

Ce stage obligatoire vous permet d'acquérir les connaissances pour bien démarrer votre activité, gérer votre entreprise et vos relations commerciales.

Modalités d'organisation du SPI

Le Stage de Préparation à l'Installation (SPI) a une durée de 33 heures réparties sur 5 jours (4 jours ou 4,5 jours de façon exceptionnelle). Il est suivi d'un entretien individuel d'évaluation de projet appelé « entretien de positionnement ». Cet entretien (durée 1h) a lieu dans les jours qui suivent la formation.

Le stage se déroule dans les locaux de la Chambre de Métiers d'Alsace (cf. adresses au dos).

Toutes les personnes chargées de la formation sont dûment qualifiées en gestion.

Le nombre maximum de participants est de 20 stagiaires. La CMA se réserve le droit d'annuler le stage lorsqu'un nombre minimum de stagiaires n'est pas atteint.

Une attestation de présence au stage est remise à chaque stagiaire à l'issue de l'entretien de positionnement.

Attention : Ces stages étant rapidement complets, il convient de nous retourner le bulletin d'inscription dans les plus brefs délais en y joignant le règlement afin de vous assurer une place pour le stage de votre choix.

Conditions de dispenses

Peuvent être dispensés de suivre le stage :

- les titulaires du Brevet de Maîtrise ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau 3 (DUT, BTS,...) et comportant un enseignement en matière d'économie et de gestion d'entreprise,
- les artisans ayant été immatriculés au Répertoire ou Registre tenu par une Chambre de Métiers, ou mentionné comme dirigeant plus de 3 ans,
- les futurs artisans précédemment inscrits au Registre du Commerce depuis plus de 3 ans,
- les chefs d'exploitations agricoles ayant exercé depuis plus de 3 ans l'activité envisagée,
- les personnes ayant exercé pendant plus de 3 ans une profession libérale,
- les salariés ayant cotisé pendant plus de 3 ans à une caisse de retraite des cadres.

Conditions d'inscription et de paiement

Le coût du stage pour l'année 2015 est de 279,30 € représentant les frais d'inscription, les droits de participation et les documents pédagogiques.

Toute personne participant au stage est redevable de ce coût. L'inscription ne pourra être prise en compte si le bulletin d'inscription n'est pas dûment rempli et signé ou si le paiement est manquant.

Conditions de remboursement

A la date de la signature du présent contrat, le stagiaire a un délai légal de 10 jours calendaires pour se rétracter. Il en informe la CMA par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le stage est remboursé intégralement.

Passé ce délai, si le désistement intervient au moins 12 jours calendaires avant le début du stage, le remboursement sera intégral, par contre, si le désistement intervient moins de 12 jours calendaires avant le début du stage, le remboursement se fait à raison de 70 %.

La demande de remboursement doit se faire par écrit dans un délai maximum de 12 mois suivant la date d'inscription mentionnée sur le bulletin d'inscription.

Aucun remboursement, même partiel, ne se fera en cas d'abandon en cours de stage sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU STAGE DE PREPARATION A L'INSTALLATION

La loi 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans institue l'obligation pour le futur chef d'entreprise de suivre un stage d'initiation à la gestion susnommé stage de préparation à l'installation avant l'immatriculation à la Chambre de Métiers.

Ce stage obligatoire vous permet d'acquérir les connaissances pour bien démarrer votre activité, gérer votre entreprise et vos relations commerciales.

Modalités d'organisation du SPI

Le Stage de Préparation à l'Installation (SPI) a une durée de 33 heures réparties sur 5 jours (4 jours ou 4,5 jours de façon exceptionnelle). Il est suivi d'un entretien individuel d'évaluation de projet appelé « entretien de positionnement ». Cet entretien (durée 1h) a lieu dans les jours qui suivent la formation.

Il se déroule dans les locaux de la Chambre de Métiers d'Alsace (cf. adresses au dos).

Toutes les personnes chargées de la formation sont dûment qualifiées en gestion.

Le nombre maximum de participants est de 20 stagiaires. La CMA se réserve le droit d'annuler le stage lorsqu'un nombre minimum de stagiaires n'est pas atteint.

Une attestation de présence au stage est remise à chaque stagiaire à l'issue de l'entretien de positionnement.

Attention : Ces stages étant rapidement complets, il convient de nous retourner le bulletin d'inscription dans les plus brefs délais en y joignant le règlement afin de vous assurer une place pour le stage de votre choix.

Conditions de dispenses

Peuvent être dispensés de suivre le stage :

- les titulaires du Brevet de Maîtrise ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau 3 (DUT, BTS,...) et comportant un enseignement en matière d'économie et de gestion d'entreprise,
- les artisans ayant été immatriculés au Répertoire ou Registre tenu par une Chambre de Métiers, ou mentionné comme dirigeant plus de 3 ans,
- les futurs artisans précédemment inscrits au Registre du Commerce depuis plus de 3 ans,
- les chefs d'exploitations agricoles ayant exercé depuis plus de 3 ans l'activité envisagée,
- les personnes ayant exercé pendant plus de 3 ans une profession libérale,
- les salariés ayant cotisé pendant plus de 3 ans à une caisse de retraite des cadres.

Conditions d'inscription et de paiement

Le coût du stage pour l'année 2015 est de 279,30 € représentant les frais d'inscription, les droits de participation et les documents pédagogiques.

Toute personne participant au stage est redevable de ce coût. L'inscription ne pourra être prise en compte si le bulletin d'inscription n'est pas dûment rempli et signé ou si le paiement est manquant.

Conditions de remboursement

A la date de la signature du présent contrat, le stagiaire a un délai légal de 10 jours calendaires pour se rétracter. Il en informe la CMA par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le stage est remboursé intégralement.

Passé ce délai, si le désistement intervient au moins 12 jours calendaires avant le début du stage, le remboursement sera intégral, par contre, si le désistement intervient moins de 12 jours calendaires avant le début du stage, le remboursement se fait à raison de 70 %.

La demande de remboursement doit se faire par écrit dans un délai maximum de 12 mois suivant la date d'inscription mentionnée sur le bulletin d'inscription.

Aucun remboursement, même partiel, ne se fera en cas d'abandon en cours de stage sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

ARTICLE 1 : Objet

En application de l'article L. 6352-3 du code du travail, il est établi le présent **règlement intérieur** applicable aux stagiaires en formation à la Chambre de Métiers d'Alsace. Il a pour objet :

- de préciser les obligations des stagiaires en cours de formation
- d'arrêter les dispositions relatives à la discipline et les garanties attachées à leur mise en œuvre
- de fixer les modalités de représentation des stagiaires.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires participant à des cycles de formation dispensés dans un établissement de la Chambre de Métiers d'Alsace.

ARTICLE 3 : Hygiène et sécurité

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui sont portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Conformément aux dispositions en vigueur, les consignes d'incendie et notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de manière à être connues de tous les stagiaires.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au responsable de la formation par le stagiaire concerné ou les personnes témoins.

ARTICLE 4 : Respect d'autrui

Le comportement des stagiaires doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et ne doit en aucun cas être violent, physiquement ou moralement.

ARTICLE 5 : Boissons alcoolisées

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées dans les établissements de formation sont interdites, sauf circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la Direction.

ARTICLE 6 : Tabac

Conformément aux dispositions en vigueur, il est interdit de fumer dans les locaux de la Chambre de Métiers d'Alsace.

ARTICLE 7 : Vols et dommages aux biens

La Chambre de Métiers d'Alsace décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant le stage de formation au détriment des stagiaires.

ARTICLE 8 : Restauration

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans l'établissement de formation, sauf présence d'un restaurant ou d'un local prévu à cet effet, auquel cas les repas ne pourront être pris que dans l'un de ces deux endroits.

ARTICLE 9 : Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

ARTICLE 10 : Urgence

Lorsque l'urgence le justifiera, la Direction de la Chambre de Métiers d'Alsace prendra de nouvelles prescriptions qui recevront application immédiate.

ARTICLE 11 : Refus d'appliquer le règlement

Le refus du stagiaire de se soumettre aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, pourra entraîner l'une des sanctions prévues à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 12 : Emploi du temps – horaires

La Chambre de Métiers d'Alsace arrête le calendrier des formations qui est communiqué aux stagiaires. En cas de modification du calendrier initial en cours de formation, un nouveau calendrier sera communiqué aux stagiaires en cas de besoin. La personne en charge de l'organisation de la formation

est à la disposition des stagiaires pour leur apporter toutes précisions sur le calendrier de formation.

Les horaires d'ouverture sont affichés dans chaque établissement. En dehors de ces plages horaires d'ouverture des établissements, les stagiaires ne sont pas autorisés à rester à l'intérieur des locaux de la Chambre de Métiers d'Alsace, sauf accord exprès.

ARTICLE 13 : Assiduité, ponctualité, absences

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours, les séances d'évaluation et de réflexion, les visites et stages en entreprises, et plus généralement toutes les séquences programmées par la Chambre de Métiers d'Alsace, avec assiduité et sans interruption.

L'émargement de la feuille de présence est obligatoire. Toute fraude, active ou passive, sera sanctionnée.

Toute absence, autre que celle due à un cas de force majeure, est subordonnée à l'information écrite préalable du responsable de la formation.

La Chambre de Métiers d'Alsace est dégagée de toute responsabilité en cas d'absence.

Les déplacements des stagiaires à l'extérieur de la Chambre de Métiers d'Alsace, liés à la formation suivie, sont soumis à l'accord préalable, écrit, du responsable de formation, tant en ce qui concerne l'objet que la destination.

ARTICLE 14 : Comportement

Les stagiaires se doivent d'avoir un comportement responsable pendant la durée de leur présence dans les locaux et l'enceinte de la Chambre de Métiers d'Alsace.

Tout stagiaire qui, par son comportement, perturberait le bon déroulement d'une séquence de formation pourra en être exclu sur décision du responsable de la formation.

De même tout comportement entraînant la dégradation des locaux ou du matériel pédagogique pourra entraîner l'une des sanctions prévues à l'article 15 du présent règlement.

A la fin de la période de formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à la Chambre de Métiers d'Alsace.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer, de filmer ou de photographier les sessions de formation.

L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans les salles de formation.

Il est également interdit d'introduire dans les locaux des animaux ou des personnes étrangères à la formation.

ARTICLE 15 : Mesure disciplinaire

Tout manquement par le stagiaire aux obligations résultant tant du présent règlement que des notes de service, pourra entraîner une sanction conformément aux articles R. 6352-3 à R. 6352-8 du code du travail.

ARTICLE 16 : Représentation des stagiaires

Dans les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, conformément aux articles R. 6352-9 à R. 6352-14 du code du travail.

ARTICLE 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa signature.

L'inscription à une formation vaut adhésion au présent règlement.

ARTICLE 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa signature.

L'inscription à une formation vaut adhésion au présent règlement.

Fait à Schiltigheim, le 29 juin 2009

Le Président
de la Chambre de Métiers d'Alsace

Bernard STALTER

Le Secrétaire Général
Directeur Général des Services
de la Chambre de Métiers d'Alsace

André REICHARDT